



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/266

Arrêté d'enregistrement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sèvre Nantaise (SAGE) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Remouillé ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;
- VU** la demande présentée en date du 10 mai 2017, complétée le 28 juillet 2017, par la société Les Coteaux Nantais pour l'enregistrement d'installations de transformation et stockage de fruits (rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Remouillé, rue de l'Artisanat ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Remouillé et d'Aigrefeuille-sur-Maine ;

**VU** le rapport du 7 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Les Coteaux Nantais, représentée par M. Benoît VAN OSSEL, dont le siège social est situé à Vertou, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Remouillé, rue de l'Artisanat. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume</b>	<b>Régime</b>
2220.B.2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produits entrants : 22 tonnes/j.	E
1510.3	Entrepôt couvert	Stockage de cartons et produits finis avec ou sans étiquette pour un volume total de 26 550 m <sup>3</sup> .	DC
2252.2	Préparation, conditionnement de cidre	Capacité de production : 547 hL/an.	D

2265.2	Fermentation acétique en milieu liquide	1 acétateur de 3 hL 3 acétateurs de 80 hL 1 acétateur de 114 hL  Volume total des acétateurs : 357 hL soit 35,7 m <sup>3</sup> .	D
2795.2	Installation de lavage de conteneurs de matières alimentaires	Lavage des cuves de stockage/décantation de jus et des cuves de la vinaigrerie. Quantité d'eau mise en œuvre : 15 m <sup>3</sup> /j.	DC
2910.A.2	Installation de combustion	Puissance thermique nominale : 10 MW	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Quantité totale de propane présente : 12,257 tonnes.	DC
4802.2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés	Quantité cumulée de fluides présente : 200 kg.	DC
1511	Entrepôt frigorifique	Volume susceptible d'être stocké en chambres froides : 935 m <sup>3</sup> .	NC
1530	Dépôt de cartons	Stockage de cartons : 135 m <sup>3</sup> .	NC
1532	Dépôts de bois sec	Stockage de palettes vides : 86 m <sup>3</sup> .	NC
2663.2	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de poches pour BIB, de bouchons plastiques : 13 m <sup>3</sup>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance installée inférieure à 50 kW	NC

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

**ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1 PROJETÉS PAR LE PÉTITIONNAIRE QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2150.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.  Superficie du terrain : 16139 m <sup>2</sup> dont 11701 m <sup>2</sup> sont imperméabilisés	D

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
Remouillé	N <sup>os</sup> 66, 67, 68, 70 et 73	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

L'arrêté de prescriptions spéciales du 17 février 2017 demeure applicable.

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 2.3 MESURES DE PUBLICITÉ**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Remouillé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Remouillé pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société Les Coteaux Nantais dans les journaux «Ouest France» et « Presse-Océan ».

## **ARTICLE 2.4. DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera remise à la Société Les Coteaux Nantais qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

## ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Remouillé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le 27 DEC. 2017

**La PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE